

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Montréjeau
COMMUNE
MONTREJEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA PECHE
Sur le RUISSEAU DEVERSOIR DU PLAN D'EAU A LA GARONNE
en Accord avec la Fédération des Pêcheurs de la Hte-Garonne

Nous, Jean JORDA, Maire de MONTREJEAU,

Vu le Code Pratique des Collectivités Territoriales,

Vu les accords avec la Fédération des Pêcheurs de la Haute Garonne,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre et la sécurité,

ARRETONS :

Article 1er : Le ruisseau déversoir du plan d'eau à la Garonne est réservé pour la pêche aux enfants de moins de 16 ans, sous la responsabilité des parents.

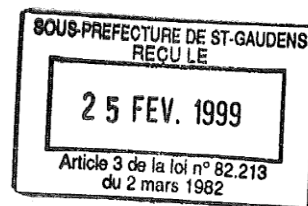
Article 2 : La pêche est autorisée en période d'ouverture.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les lancers à la cuiller et viron manié sont interdits.

Article 4 : Le nombre de prises est limité à 5 truites par jour et l'équipement à une seule ligne flottante.

Article 5 : Les forces de police sont chargées de l'application du présent arrêté.

En Mairie, le 24 FEVRIER 1999



EXPEDIE